

RESTRICTED

SR.2

17 janvier 1949

FRENCH

ORIGINAL : ENGLISH

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève, le lundi
17 janvier 1949 à 16 heures.

Présents :

M. YALCIN (Turquie)	Président
M. de BOISANGER (France)	
M. VINCENT (Etats-Unis d'Amérique)	(A titre provisoire, ès-qualités)
M. AZGARATE	Secrétaire principal

M. VINCENT, Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique auprès du Gouvernement fédéral suisse, indique qu'il n'est pas encore en possession de tous ses pouvoirs. De toute manière, il participe seulement à cette séance à titre provisoire, ès-qualités, le membre de la Commission représentant les Etats-Unis d'Amérique n'étant pas arrivé. Les instructions qu'il a reçues jusqu'ici ne portent que sur deux points, à savoir : obtenir si possible l'accord des autres membres de la Commission pour que la présidence soit exercée par roulement, et, d'autre part, participer aux discussions concernant les questions d'ordre administratif et notamment les dispositions à prendre en vue du voyage de la Commission à Jérusalem. Il croit savoir maintenant qu'au cours de la réunion de caractère officieux, qui s'est tenue le matin, les autres membres de la Commission se sont mis d'accord sur la première question et ont fixé au 24 janvier la date à laquelle la Commission assumera ses fonctions à Jérusalem; aussi l'orateur ne pense pas qu'il puisse encore contribuer utilement aux travaux de la Commission, d'autant plus qu'il tient à ne pas prendre d'engagement au nom du membre de la Commission représentant les Etats-Unis d'Amérique, car il ne connaît pas les vues générales de celui-ci en ce qui concerne le fonctionnement de la Commission.

Répondant à une question du Président, M. Vincent indique qu'il ne sait pas si le représentant des Etats-Unis pourrait arriver à Jérusalem avant le 24 janvier, mais il espère qu'il pourra le faire.

Etant donné qu'il est tenu de partir pour les Etats-Unis à la fin de la semaine, il demande au Président et aux autres membres de la Commission de l'autoriser à rentrer à Berne le lendemain.

Le PRÉSIDENT demande si, en l'absence du représentant des Etats-Unis d'Amérique, l'un des conseillers politiques des Etats-Unis présents à la séance, ne pourrait agir au nom du représentant des Etats-Unis à la Commission, en attendant que celui-ci soit entré en fonctions.

M. VINCENT (Etats-Unis d'Amérique) pense que rien ne s'y oppose à condition qu'il soit bien entendu que la réserve qu'il a faite précédemment, visant à ne pas prendre d'engagements au nom du représentant des Etats-Unis, s'applique également dans ce cas.

M. de BOISANGER (France) pense que, même en l'absence du représentant attitré des Etats-Unis ou de son suppléant dûment accrédité, la Commission pourrait commencer à traiter certaines questions présentant un caractère urgent.

En premier lieu, il a préparé un projet de communiqué de presse annonçant les décisions prises au cours de la réunion officielle tenue dans la matinée et il pense que la Commission pourrait en approuver les termes, de manière à pouvoir publier ce communiqué aussitôt.

Il donne alors lecture du projet de communiqué qui comprend un paragraphe d'introduction, donnant les noms des représentants présents; un paragraphe dans lequel est annoncée la décision suivant laquelle la présidence sera assumée par roulement; un paragraphe indiquant qu'en raison du caractère politique et diplomatique des problèmes que la Commission doit traiter, elle tiendra ses réunions à huis clos, la publication de communiqués de presse, de temps à autre, étant laissée à la discrétion du Président; enfin, un paragraphe annonçant la décision tendant à fixer le siège de la Commission à Jérusalem le 24 janvier 1949.

Un échange de vues s'engage alors au sujet des possibilités qu'il y aurait de hâter le voyage de la Commission à Jérusalem, afin que puisse être avancée la date fixée pour l'établissement du siège dans cette ville, en raison de l'imminence des élections qui doivent y avoir lieu; mais il est finalement décidé que des considérations d'ordre technique touchant au transport ne permettent pas d'avancer le voyage.

M. VINCENT (Etats-Unis d'Amérique) a quelques doutes quant à l'opportunité de faire état, dans le communiqué de presse, de la nécessité de tenir les séances à huis clos. Il comprend parfaitement qu'en raison du caractère délicat de la tâche dont la Commission a été chargée, il sera en effet nécessaire d'adopter une telle procédure; mais, parlant pour la presse de son propre pays, il estime qu'une décision annoncée de façon si directe, au début même des travaux de la Commission, ne manquera pas de susciter des commentaires défavorables et de mal disposer inutilement les correspondants de presse à l'égard de la Commission. Aussi considère-t-il qu'il vaudrait mieux ne pas parler du tout du caractère que revêtiront les séances et de se borner, dans le paragraphe pertinent du communiqué, à indiquer que le Président publiera des communiqués de presse à sa discrétion; et, à son avis, il devrait le faire aussi souvent que possible pour ne pas créer l'impression, qui ne manquerait pas d'être fâcheuse, que la Commission a l'intention d'entourer ses travaux de secret pour l'amour du secret.

Le PRESIDENT considère qu'il serait inopportun de prendre aucune mesure qui mettrait le Président dans l'obligation de publier, sous une forme ou sous une autre, un communiqué presque chaque jour. Même le communiqué le plus anodin risque d'être mal interprété ou mal cité, sciemment ou par inadvertance, et le risque d'embarras créés de ce fait serait encore augmenté si l'on publiait des communiqués de presse plus souvent que cela n'est strictement nécessaire.

M. de BOISANGER (France) pense qu'il vaudrait mieux ne pas compliquer la question dès le début, et dire en toute franchise que les premières séances auront un caractère confidentiel. Il se peut que, par la suite, il s'avère possible d'atténuer ces restrictions, auquel cas la Commission bénéficierait de la réaction favorable qu'une telle mesure provoquerait.

M. WILKINS (Etats-Unis d'Amérique) estime, quant à lui, qu'il vaut mieux rédiger le texte du communiqué de presse de telle manière que le caractère confidentiel des séances soit implicitement indiqué, en attendant que la question ait été nettement tranchée.

Le SECRETAIRE PRINCIPAL estime que, de toute manière, la presse ne serait pas très étonnée, et que la mention du caractère confidentiel des réunions devrait être maintenue.

M. VINCENT (Etats-Unis d'Amérique) souligne une fois de plus qu'il comprend parfaitement la nécessité qu'il y a de tenir des séances à huis clos, mais il se demande si Genève est bien l'endroit pour annoncer une telle décision.

M. YENISEY (Turquie) estime qu'il est normal et juste de déclarer clairement dans le premier communiqué de presse si les séances ultérieures seront publiques ou non.

M. de BOISANGER (France) souligne que ce qui importe surtout, c'est qu'aucun détail de l'activité de la Commission ne soit divulgué à la légère.

La question du communiqué de presse, dont la Commission est saisie, est secondaire en soi; ce qui importe, c'est que la Commission adopte des principes adéquats de sécurité, et qu'elle les observe. L'orateur a déjà été approché par un correspondant de presse de ses connaissances qui l'a informé que la Commission devait être en Palestine le 24 janvier. Il sera indispensable, lorsque la Commission aura établi son siège en Palestine, d'éviter des fuites de cet ordre, et il faudra que la plus grande discrétion entoure tous les travaux de la Commission. Pour ces raisons, il aimerait, personnellement, qu'il y ait aussi peu de documentation écrite que possible. Il voudrait même proposer qu'il n'y ait aucun compte rendu sommaire des travaux de la Commission, encore que cela soit une question qu'il conviendrait peut-être de discuter de manière plus approfondie ultérieurement.

Quoi qu'il en soit, il reconnaît que les inquiétudes du représentant des Etats-Unis d'Amérique sont justifiées, et il est prêt, en conséquence, à supprimer dans le communiqué de presse la mention qui fait état du caractère diplomatique et politique des problèmes que la Commission doit traiter, si un tel amendement peut rassurer le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

Après un nouvel échange de vues, il est décidé de supprimer, dans le communiqué de presse, à la fois la mention du caractère diplomatique et politique des travaux, et celle qui a trait au caractère des séances. Le paragraphe pertinent est finalement rédigé comme suit :

"Le Président de la Commission publiera des communiqués de presse au sujet des travaux de la Commission, toutes les fois qu'il apparaîtra souhaitable de le faire."

M. de BOISANGER (France) pense que le communiqué de presse serait incomplet s'il ne rendait pas hommage à l'oeuvre du Comte Bernadotte, le regretté médiateur des Nations Unies en Palestine.

La Commission approuve à l'unanimité cette proposition, et un paragraphe à cet effet est rédigé et inséré dans le communiqué.

M. de BOISANGER (France) fait remarquer en outre, qu'à titre de courtoisie, la Commission devrait télégraphier le texte du communiqué de presse au médiateur par intérim M. Bunche, à Rhodes, et saisir cette occasion pour lui demander de tenir la Commission au courant de l'évolution de la situation à Rhodes.

M. VINCENT (Etats-Unis d'Amérique) pense que la communication de renseignements devrait se faire sur une base de réciprocité.

M. de BOISANGER (France) ayant donné son accord, il est décidé, après un bref échange de vues, que le Secrétaire principal enverra un télégramme au Médiateur par intérim dans le sens convenu,

Répondant à une question posée par M. YENISEY (Turquie), M. de BOISANGER (France) déclare qu'à son avis, le statut du Médiateur par intérim ne l'oblige pas à tenir la Commission au courant de sa propre activité.

M. YENISEY (Turquie) demande une réponse plus précise à la question de savoir si le télégramme adressé par la Commission au Médiateur par intérim constitue une instruction ou une demande.

Il est décidé que ce télégramme constitue une demande, étant donné que le Médiateur par intérim ne se trouvera jamais placé sous les ordres de la Commission, bien qu'ultérieurement celle-ci doive assumer la pleine et entière responsabilité pour les fonctions actuellement exercées par le Médiateur par intérim.

Un échange de vues provoqué par M. YENISEY (Turquie) intervient alors au sujet du statut exact de la Commission et de ses membres.

M. YENISEY (Turquie) est d'avis qu'il conviendrait d'appeler les membres de la Commission "délégués" et non "représentants", car ils siègent en tant que membres d'un organe impartial et supra-national constitué par les Nations Unies, et non en qualité de représentants de leurs pays respectifs.

M. de BOISANGER (France), se référant à la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948, qui constitue le mandat de la Commission, ne partage pas cette manière de voir, et souligne que la Commission se compose de trois Etats, à savoir ; les Etats-Unis d'Amérique,

la France et la Turquie, et non pas de particuliers. Les Etats désignés à cet effet par l'Assemblée générale ont à leur tour nommé leurs représentants pour agir en leur nom à la Commission, de sorte que le terme de "représentants" est aussi juste qu'approprié.

Répondant à une autre question de M. YENISEY (Turquie), M. de BOISANGER (France) indique qu'à son avis, également, la Commission telle qu'elle a été constituée est, dans une certaine mesure, indépendante à la fois vis-à-vis des Gouvernements des Etats auxquels appartiennent les membres de la Commission, et de l'Organisation des Nations Unies elle-même. Sans doute, les membres présents représentent-ils avant tout leurs Gouvernements respectifs, mais il n'en est pas moins vrai que ceux-ci gardent une entière liberté d'action en ce qui concerne les autres mesures qu'ils pourraient juger utile ou opportun d'adopter à propos du conflit palestinien, en dehors de la procédure de conciliation établie dans le cadre des Nations Unies, et notamment de la présente Commission, et cela sans consulter les membres de la Commission, voire sans les informer de telles mesures. Cette situation entraîne pour corollaire logique une indépendance analogue des membres de la Commission vis-à-vis de leurs Gouvernements respectifs.

Pour ce qui est des relations de la Commission avec l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale a créé la présente Commission de conciliation, mais cela ne signifie pas que celle-ci soit placée sous les ordres directs de l'Assemblée, et moins encore sous ceux du Conseil de sécurité. Rien dans les termes du mandat établi par la résolution du 11 décembre 1948 ne saurait justifier une thèse contraire. Bien entendu, si l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité jugeait nécessaire, à l'avenir, de donner d'autres directives en vue du règlement du problème palestinien, la Commission en tiendra le plus grand compte, mais à son avis, le mandat original est suffisamment large pour donner à la Commission la plus grande liberté d'action dans l'exécution de sa tâche. En temps utile, la Commission fera rapport à l'Assemblée générale, si celle-ci se trouve en session, ou, dans l'intervalle des sessions, au Secrétaire général qui transmettra ces communications aux organes compétents. Toutefois, cette obligation est loin de placer la Commission sous l'autorité directe d'un organe quelconque des Nations Unies, exception faite de l'Assemblée générale, dans la mesure où la Commission a été, aux termes de son mandat, chargée en particulier de formuler un statut pour la Ville de Jérusalem.

Telles sont les vues du représentant de la France en ce qui concerne le statut de la Commission.

Après un nouvel échange de vues, la Commission convient de renvoyer à une séance ultérieure la suite de l'examen de cette question de procédure.

Les dispositions à prendre en vue du transfert de la Commission, de Genève à Jérusalem, ont été également discutées au cours de la séance et il a été provisoirement décidé que les membres de la Commission quitteraient Genève pour Athènes ou Istamboul le jeudi 20 janvier, la dernière étape du voyage devant s'effectuer de bonne heure le lundi 24 janvier à partir d'Ankara, afin que la Commission puisse arriver à Jérusalem et que l'avion puisse revenir à sa base le même jour avant le couvre-feu.

La séance est levée à 17 h. 30